



Date de mise en ligne : 20 novembre 2025

ARRETE MUNICIPAL

« Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Port, rue du Pont de la Gendarmerie et sur le parking des bords de Seine –

Brocante du 9 novembre 2025 »

2025-A-PM- 164

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande formulée par B.V EVENT, 24 rue Emmanuel Arago, 93130 NOISY-LE-SEC pour l'organisation d'une brocante prévue le dimanche 9 novembre 2025 sur le parking de la gare.

CONSIDERANT que pour le déroulement de la brocante et afin d'assurer la sécurité il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit et considéré comme gênant du samedi 8 novembre 2025 à 23h00 au dimanche 9 novembre 2025 à 23h00 sur le parking des bords de Seine.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite du samedi 8 novembre 2025 à 23h00 au dimanche 9 novembre 2025 à 23h00 sur la rue du Port et sur la rue du Pont de la Gendarmerie.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature sur le parking des bords de Seine se fera sous la responsabilité de l'organisateur et en accord avec l'autorité de police compétente.

Article 4 : La signalisation demandée par l'organisateur (barrières) pour l'application de l'arrêté sera fournie par les services municipaux. La mise en place et l'entretien de la signalisation nécessaire au bon déroulement de la manifestation seront placés sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à l'initiative et sur la responsabilité de l'organisateur avant la manifestation à chaque extrémité des rues concernés, à chaque carrefour avec un rappel par affichage suivant un rythme tous les 10 mètres environ.



Article 6 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature est suspendue aux lieux et dates définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 8 : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Madame la commissaire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise.

Article 9 : En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de Madame la Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou notification.

En application de l'article L.411-1 du Code des relations entre le public et l'administration un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérécours citoyen » accessible à partir du site – www.telerecours.fr.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 07/11/2025

Madame le Maire,
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

